

Sous-section 2.—Assurance-chômage

En 1940, subordonnément à une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu plein pouvoir dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi sur l'assurance-chômage, créant un régime national d'assurance-chômage exposé au chapitre du Travail.

Sous-section 3.—Service national de placement

Le Service national de placement fonctionne en conjonction avec le régime de l'assurance-chômage. C'est la Commission qui l'administre, par l'entremise des bureaux de placement et de réclamations, sous la surveillance du ministère fédéral du Travail. L'exposé du service est fait au chapitre du Travail.

Sous-section 4.—Programmes au bénéfice des anciens combattants

Assistance-chômage aux anciens combattants.—Le ministère des Affaires des anciens combattants ne procure pas d'emploi aux anciens combattants, mais collabore étroitement avec le ministère du Travail à résoudre leurs problèmes. Des prestations de chômage sont autorisées dans certains cas expliqués au chapitre des Affaires des anciens combattants.

Pensions des anciens combattants.—La législation canadienne sur les pensions après la première et la seconde guerre mondiale est exposée dans des éditions antérieures de l'*Annuaire* (voir pp. 780-781 de l'*Annuaire* de 1943-1944, pp. 1193-1197 de l'*Annuaire* de 1947 et pp. 1197-1200 de l'*Annuaire* de 1948-1949). La présente édition traite la question au chapitre des Affaires des anciens combattants.

Allocations aux anciens combattants.—Outre les pensions de guerre, des allocations sont versées à certains anciens combattants n'ayant pas droit à la pension à l'âge de 60 ans, ou plus tôt si l'ancien combattant est définitivement inapte au travail, ou à des anciens combattants admissibles qui, ayant servi sur un théâtre de guerre, sont incapables et non susceptibles de devenir capables de se suffire à eux-mêmes à cause de difficultés financières ajoutées à des infirmités. Ces allocations sont exposées au chapitre des Affaires des anciens combattants.

Services de bien-être des anciens combattants.—Les services de bien-être et de rétablissement en faveur des anciens combattants, administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants, sont exposés au chapitre des Affaires des anciens combattants.

Sous-section 5.—Assistance à l'agriculture des Prairies

Le chapitre de l'Agriculture fait l'exposé du programme mis en œuvre sous l'empire de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, loi appliquée par le ministère de l'Agriculture.

Sous-section 6.—Rentes sur l'État*

En vertu de la loi des rentes sur l'État adoptée en 1908 (chap. 7, S.R.C. 1927, modifié par le chapitre 33, 1931), le gouvernement fédéral maintient un service qui aide les Canadiens à pourvoir à leur vieil âge. La loi est appliquée par le ministre du Travail.

* Révisé à la Division des rentes sur l'État, ministère du Travail, Ottawa.